

Mise en place d'une journée de carence

Les organisations syndicales représentatives ont été reçues jeudi 21 décembre 2017 pour une information concernant la mise en place d'une journée de carence pour les salariés sous statut lors d'un congé maladie.

Pour mémoire, cette journée n'existe pas dans le statut du personnel qui prévoit le maintien du salaire, dès le premier jour de maladie, moyennant quelques abattements. Par ailleurs, la RATP compense les trois jours de carence du régime général pour les salariés contractuels afin de les placer dans les mêmes conditions que les agents sous statut.

Il n'est pas prévu de modification de cette compensation et les salariés contractuels ne sont donc heureusement pas concernés par la mise en place d'une journée de carence.

Que dit le projet de loi de finance pour 2018 avec l'amendement 1628 ?

Article 48 : Introduction d'un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public

I. - Les agents publics civils et militaires en congé de maladie et **les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale** mentionné à l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale*, ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur **qu'à compter du deuxième jour de ce congé.**

II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

- 1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- 3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- 4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

** Article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale : Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprise énumérées par un décret en Conseil d'Etat.*

Exposé sommaire de l'amendement n° 1628

Cet amendement vise à étendre le décompte d'un jour de carence à tous les salariés bénéficiant d'un régime spécial de sécurité sociale (entreprises publiques de transport en commun...).

Alors que cet article prévoit que les agents de la fonction publique des trois versants se voient décompter un jour de carence en cas d'arrêt maladie ordinaire, et qu'on en décompte déjà trois aux salariés du privé, il paraît équitable d'étendre ce dispositif à l'ensemble des salariés des régimes spéciaux.

En effet, aucune raison objective ne permet d'exclure les salariés bénéficiant d'un régime spécial de sécurité sociale d'un dispositif visant à la fois à améliorer la qualité de service rendu aux usagers et à lutter contre le micro-absentéisme.

La rédaction trop imprécise de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, n'avait pas permis d'appliquer le jour de carence aux salariés des régimes spéciaux.

C'est pourquoi le présent amendement précise par la mention de l'article L 711-1 du Code de la Sécurité Sociale que l'application de l'article s'étend à toutes les entreprises et branches bénéficiant d'un régime spécial de sécurité sociale.

Que dit la direction de la RATP ?

- Elle ne contestera pas cet amendement et appliquera la loi.
- Elle n'étudiera pas de système permettant une compensation de la journée de carence, comme cela existe pour les salariés contractuels ou dans la plupart des grandes entreprises. Elle considère que la loi interdit la prise en charge directe et refuse la prise en charge via un contrat de prévoyance qui serait « non responsable » et trop coûteux.
- Elle n'ouvrira donc pas de discussions avec les organisations syndicales représentatives.
- La mesure s'appliquera le 1^{er} janvier 2018 si la loi est votée, ce qui est quasi sûr.

Que disent la CFE-CGC Groupe RATP et les autres organisations syndicales représentatives ?

- Elles estiment ne pas avoir un niveau d'information suffisant sur :
 - les arguments juridiques interdisant la prise en charge par l'employeur comme cela existe par ailleurs ;
 - le coût d'une prise en charge par un système de prévoyance et les conséquences d'un contrat « non responsable » ;
 - l'impact de la mesure sur l'absentéisme maladie ;
 - les économies que va réaliser l'entreprise avec la mise en place de la journée de carence.
- Elles observent que la direction de la RATP ne fait pas le moindre effort pour défendre l'intérêt de ses salariés en appliquant à la lettre une mesure totalement dogmatique, et ne respecte ni le droit syndical, qui suppose une information pleine et complète, ni les représentants des salariés.
- Elles constatent que les études montrent que les jours de carence ne diminuent pas l'absentéisme pour maladie. Si les absences de courte durée peuvent diminuer, les absences de plus longue durée augmentent.
- Enfin, cette mesure crée une iniquité de traitement entre la RATP et les entreprises privées d'une part, et entre les salariés sous statut et les contractuels d'autre part, ce qui est contraire aux arguments invoqués pour justifier une telle mesure.

La CFE-CGC Groupe RATP s'interroge sur cette nouvelle façon d'agir de la direction de l'entreprise. Prendre une mesure qui est contraire au statut du personnel, quand bien même il s'agit d'une disposition légale, nécessite un échange de bien meilleure qualité que celui engagé. Adresser une fin de non-recevoir à nos demandes légitimes n'est pas acceptable à un moment où l'entreprise vit une révolution et a besoin d'un climat social apaisé.

Nous vous tiendrons informés de la suite de notre action.

JE SOUTIENS LA CFE-CGC Groupe RATP
EN ADHERANT
www.cfe-cgc-ratp.com

